

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, les vingt-cinq mars, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le dix-neuf mars précédent, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

Conseillers en exercice : 31

Présents : 22

ALEX : Claude CHARBONNIER, Catherine HAUETER

LA BALME-DE-THUY : Pierre BARRUCAND

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : Franck PACCARD

LES CLEFS : Sébastien BRIAND

LA CLUSAZ : Didier THEVENET

DINGY-SAINT-CLAIR : Laurence AUDETTE, Bruno DUMEIGNIL

LE GRAND-BORNAND : Hélène FAVRE BONVIN, André PERRILLAT-AMEDE

MANIGOD : Stéphane CHAUSSON

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Danièle CARTERON

SERRAVAL : Vincent HUDRY-CLERGEON, Philippe ROISINE

THÔNES : Grégory BAERT, Claire BARRIN, Claude COLLOMB-PATTON, Rémi FRADIN, Graziella POURROY-SOLARI, Nelly VEYRAT-DUREBEX

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Odile DELPECH-SINET, Gérard FOURNIER-BIDOZ

Pouvoirs : 3

Nathalie BULEUX à Sébastien BRIAND, Benjamin DELOCHE à Bruno DUMEIGNIL, Pascale MEROTTO à Didier THEVENET

Excusés : 2

Jean-Michel DELOCHE, Didier LATHUILLE

Absents : 4

Stéphane BESSON, Alexandre HAMELIN, Isabelle LOUBET GUELPA, Chantal PASSET

Secrétaire de séance : Franck PACCARD

[DEL2025-024 - RESEAU SAVEURS DES ARAVIS - APPROBATION DE LA NOUVELLE CHARTE D'ENGAGEMENT ET DU CONTRAT DE CONCESSION DE LA MARQUE](#)

Rapporteur : Monsieur Sébastien BRIAND

Vu les statuts de la CCVT et plus particulièrement son article 6-4-1 en matière de promotion agricole et des produits locaux ;

Vu le renouvellement du dépôt par la CCVT de la marque « Saveurs des Aravis » obtenu pour 10 ans le 19 mai 2022 ;

Vu la dissolution de l'association Saveurs des Aravis actée en assemblée générale extraordinaire du 27 février 2023 ;

Vu l'avis du Bureau du 18 mars 2025 ;

Restructuration du réseau Saveurs des Aravis

En 2012, la profession agricole, avec l'appui administratif et financier de la CCVT, s'est mobilisée pour créer un réseau de professionnels et d'acteurs permettant de valoriser le patrimoine culturel et gustatif des Aravis. De cette initiative naît une marque territoriale baptisée « Saveurs des Aravis », déposée cette même année par la CCVT, auprès de l'INPI (Institut national de la Propriété Intellectuelle). En janvier 2014, l'animation de la marque a été déléguée à une association du même nom.

Dans une période où la valorisation de la production locale (fromages fermiers principalement) représentait une difficulté, ce réseau avait pour objectif de sensibiliser le grand public et les consommateurs aux spécificités locales des Aravis : agriculture de montagne, produits locaux, ...

A la suite de difficultés financières, l'association a été dissoute au printemps 2023. Cependant, la CCVT s'est engagée à poursuivre l'animation du réseau d'acteurs ainsi que les actions de sensibilisation.

Création du COPIL « Saveurs des Aravis »

Pour assurer une continuité de gouvernance, une nouvelle instance a été créée, sur proposition de la CCVT dès novembre 2022. Saveurs des Aravis est désormais piloté par un groupe d'acteurs issus de l'ancien réseau, au sein d'un Comité de pilotage dédié. Le président de cette instance est Sébastien BRIAND.

Le COPIL Saveurs des Aravis s'est réuni à 4 reprises entre 2022 et 2023 avec plusieurs objectifs :

- Recentrer les actions du réseau pour plus de pertinence, et d'adéquation avec les moyens mis à disposition (50% d'un ETP d'un agent de la CCVT),
- Retravailler la forme et l'engagement que prendra le nouveau réseau d'acteurs porté par le CCVT,
- Réorganiser et redéployer les moyens de communication en adéquation avec les nouvelles actions ciblées par le réseau.

Rédaction d'une nouvelle charte d'engagement

En 2023, le COPIL s'est réuni à 2 reprises pour retravailler l'ancienne charte d'engagement dont les dernières modifications dataient de 2017.

Pour rappel, ce document était rédigé sous un format peu attractif, composé de 15 pages, et de critères peu vérifiables, avec certaines catégories d'acteurs sans critère d'éligibilité hormis la localisation. L'objectif principal retenu par les membres du COPIL est de simplifier la rédaction de la charte et de clarifier les critères afin que les membres puissent eux-mêmes expliquer leurs engagements aux consommateurs.

Après consultation de représentants de l'ensemble des catégories d'acteurs pouvant devenir membre du réseau, les critères suivants ont été retenus :

- un critère de localisation : siège social localisé sur le territoire des 12 communes de la CCVT ou les communes limitrophes ;
- le respect de 3 valeurs : QUALITE des produits fabriqués, utilisés ou vendus, PROXIMITE des approvisionnements et/ou des circuits de commercialisation, et IDENTITE patrimoniale et traditions des Aravis respectées ;
- des critères spécifiques aux 5 catégories d'acteurs :
 - Agriculteur/exploitant agricole,
 - Artisans alimentaires et métiers de bouche,
 - Restaurateurs,
 - Commerçants alimentaires,
 - Structures partenaires issues du territoire.

La nouvelle charte d'engagement est dorénavant synthétisée sur 3 pages recto/verso (cf. annexe), complété par 3 autres documents :

- un contrat de concession de la marque Saveurs des Aravis avec les conditions d'utilisation réglementaires, en lien avec son dépôt pour protection auprès de l'INPI (cf. annexe),
- une fiche à renseigner pour recueillir des informations sur le membre,
- un document synthétique servant à présenter les principaux critères de la marque (cf. annexe).

Il est à noter que l'adhésion au réseau est gratuite et soumise à l'approbation d'un comité de sélection composé d'un membre de chaque catégorie d'acteur.

Saveurs des Aravis au service du Projet Alimentaire Territorial (PAT)

Parallèlement à la restructuration du réseau, la CCVT a lancé en février 2022 un Projet Alimentaire Territorial (PAT). Son objectif est d'améliorer l'accès à une alimentation de qualité et plus durable pour la population locale.

Rapidement, le COPIL PAT a intégré dans son instance décisionnaire les membres du COPIL Saveurs des Aravis. Le réseau d'acteurs ainsi que la marque territoriale constituent un atout pour le PAT, et permet d'intégrer une grande diversité d'acteurs socio-professionnels en lien avec l'alimentation. La marque ayant pour volonté de promouvoir une identité alimentaire de qualité pour le territoire. Ce réseau est également susceptible d'intervenir sur les futures actions proposées dans la stratégie alimentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à 24 voix pour et 1 contre (Mme Catherine HAUETER) :

- **APPROUVE** la nouvelle charte d'engagement du réseau Saveurs des Aravis ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président, sur demande du COPIL Saveurs des Aravis, de valider les modifications éventuelles des éléments de la charte ;
- **APPROUVE** le contrat de concession de la marque qui autorise les membres du réseau à utiliser la marque Saveurs des Aravis déposée par la CCVT ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat de concession de la marque avec chacun des candidats retenus par le comité de sélection ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes relatifs à l'exécution de la charte d'engagement.

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Secrétaire de séance
Franck PACCARD



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Paccard', written over a horizontal line.

Délibération transmise en Préfecture le 1^{er} avril 2025
Publiée le 1^{er} avril 2025



Charte d'engagement - marque de territoire

Saveurs des Aravis

La marque et le réseau SAVEURS DES ARAVIS existe depuis 2011 et sont issus d'un travail de concertation entre différents acteurs du territoire (agriculteurs, élus, socio-professionnels de l'alimentation) mené dans le cadre d'un Pôle d'Excellence Rurale.

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT), propriétaire de la marque, a confié son animation à un réseau du même nom, organisé sous forme associative jusqu'en 2023.

Dans le cadre de son Projet Alimentaire Territoriale (PAT), la CCVT s'est proposée pour poursuivre l'animation du réseau à la suite de la dissolution de l'association. En effet, le réseau historique est un outil indispensable pour promouvoir notre patrimoine alimentaire local et sa qualité. De plus, il conduit, depuis sa création et à l'appui de ses bénévoles, des actions de sensibilisation qui répondent aux enjeux identifiés sur le territoire dans le cadre du PAT.

La gouvernance du nouveau format de réseau est assurée par un Comité de Pilotage (COFIL) animée par la CCVT et constitué des membres historiques de l'association. Chaque membre de Saveurs des Aravis peut s'impliquer dans ce COFIL s'il le souhaite.

Cette présente charte encadre l'éligibilité des membres, identifie leurs engagements dans le réseau, et encadre les règles d'utilisation de la marque « Saveurs des Aravis ». L'intégration au réseau est gratuite et a valeur d'engagement moral pour les membres utilisateurs, qui s'engagent à respecter au mieux les valeurs du réseau : qualité, proximité et identité.

Qualité

des produits fabriqués,
utilisés, ou vendus

Proximité

des approvisionnements
et/ou des circuits de
commercialisation

Identité

patrimoniaire et traditions
des Aravis respectées

L'ensemble des candidatures sera validé par une commission d'agrément composée d'un représentant de chaque catégorie d'acteurs et du président du COFIL Saveurs des Aravis.

ARTICLE 1 - Objet de la charte et du réseau

Promouvoir les produits locaux/emblématiques du territoire des Aravis et le patrimoine culturel, étroitement liés à nos productions alimentaires, au travers d'une marque et d'un réseau de professionnels de l'alimentation.

- Valoriser les savoir-faire des artisans alimentaires et des producteurs du territoire, tant pour les habitants que pour les touristes/visiteurs
- Faire connaître la diversité et la qualité des produits issus des Aravis
- Sensibiliser le grand public à l'alimentation locale/de proximité et aux circuits-courts
- Permettre aux consommateurs d'identifier des produits de qualité, fabriqués selon un savoir-faire traditionnel ou relevant d'une image emblématique, et conçus dans les Aravis (voir limite géographique ARTICLE 4)

ARTICLE 2 - Engagement des bénéficiaires

- S'engager moralement à respecter les engagements pris et permettre au comité d'agrément de les vérifier si nécessaire
- S'inscrire dans la démarche Projet Alimentaire Territorial au travers de l'adhésion au réseau
- Participer au minimum à un temps d'échange ou d'animation sur l'année
- Être en capacité de présenter le réseau Saveurs des Aravis ainsi que les critères d'attribution de la marque pour sa catégorie
- Utiliser le kit de communication de la marque en lien avec les obligations relatives à sa catégorie (voir article 6)
- Compléter la fiche de renseignement et s'engager à actualiser ces informations en cas de changement significatif (arrêt d'activité, changement de coordonnées, changement d'activité) ou sur demande de la personne en charge du réseau

ARTICLE 3 - Engagement de la CCVT

- Animer le réseau et créer du lien entre ses membres pour favoriser les partenariats
- Organiser une rencontre annuelle conviviale entre les membres du réseau, dans l'objectif de favoriser leurs interactions
- Promouvoir le réseau d'acteurs Saveurs des Aravis et leurs savoir-faire au travers d'actions de sensibilisation du grand public (exemples : repas locaux, montée en alpage)
- Présenter les membres via une page dédiée au réseau Saveurs des Aravis sur internet, qui contiendra une brève fiche de présentation par membre avec les moyens de contact et une adresse à minima
- Relayer certains événements auxquels nos membres participent et qui se trouvent sur notre territoire ou les communes limitrophes (foire, portes-ouvertes, visites à la ferme)
- Fournir un kit de communication à chaque membre, permettant d'afficher son appartenance au réseau et de présenter le réseau Saveurs des Aravis
- Permettre aux membres du réseau de disposer, sur réservation uniquement, du barnum et de l'oriflamme de Saveurs des Aravis, pour des événements ponctuels ou à caractère exceptionnel.

ARTICLE 4 - Conditions d'éligibilité des membres

Dans la mesure où les membres participent à une dynamique collective et à promouvoir le terroir des Aravis, la marque est attribuée à une structure et non à un produit en particulier (sauf exception pour les apiculteurs). Elle est attribuée pour une durée de 1 an avec renouvellement possible.

Territoire géographique éligible :

Les membres sont éligibles si l'adresse de leur siège social est sur le territoire des 12 communes de la CCVT et les communes directement limitrophes.

Pour les communes limitrophes : adhésion possible sous réserve d'avoir un lien explicite et justifié avec le territoire des Aravis (ex : communes appartenant à l'ancien territoire CCVT, partenariats avec des acteurs locaux).

Cas particulier des exploitants agricoles possédant un alpage : adhésion possible d'une exploitation avec un siège social hors périmètre CCVT et communes limitrophes, si l'alpage est situé sur une des 12 communes

Cas particulier des apiculteurs : adhésion possible même hors territoire CCVT, à condition qu'une partie des miels soient issus de récoltes faites sur le territoire et revendus localement.

Conditions à remplir :

L'ensemble des membres doit s'engager à respecter les valeurs du réseau : qualité, proximité, identité (voir Article 1) et d'autres critères plus spécifiques (voir ci-dessous). Le comité d'agrément se réserve le droit d'apprécier l'atteinte des critères demandés.

Agriculteurs / Exploitants agricoles

- S'assurer du respect des cahiers des charges pour les produits fabriqués sous signe de qualité ou labels, et du respect des réglementations générales en vigueur (notamment sanitaires)
- Favoriser la vente de proximité (restaurateur, cantine scolaire, magasins de proximité)

En cas de vente directe :

- L'agriculteur s'engage à vendre des produits fabriqués, cultivés ou issus de la ferme, éventuellement complété par des produits issus d'autres exploitations situées sur le territoire de la CCVT. Les produits fabriqués, cultivés ou issus de la ferme doivent représenter plus de 50% du chiffre d'affaires annuelles. Remarque : les fromages fabriqués à la ferme et affinés à l'extérieur restent des fromages fermiers dans la mesure où la traçabilité est assurée
- Indiquer clairement l'origine des produits vendus (produit sur l'exploitation, produit par une autre ferme adhérente, produit hors réseau ou hors territoire de la CCVT)
- Communiquer des informations claires aux clients (prix, horaires d'ouverture et conditions d'accès au local de vente)

Cas particulier des éleveurs qui pratiquent la transhumance :

Les pratiques traditionnelles devront être conservées (sauf raisons motivées) : emmontagnage et démontagnage à pied et utilisation de cloches.

Cas particulier des apiculteurs :

L'utilisation de la marque est possible uniquement sur les miels issus de ruches présentes sur le territoire CCVT (ex : miel de montagne), et sur les produits transformés s'ils sont fabriqués sur le territoire (nougats, pains d'épice...). L'apiculteur vend une partie de ses produits localement.

Artisans alimentaires et métiers de bouche

- Utiliser au maximum des produits issus de circuits de proximité
- Indiquer clairement l'origine des produits vendus ou des ingrédients utilisés lorsqu'ils sont issus des Savoie (73-74) ou de la région Auvergne-Rhône-Alpes
- Mise en valeur des spécialités locales et des produits issus des Aravis, de la manière qui lui semble appropriée

Cas particulier des artisans fromagers et affineurs :

- La provenance du « lait » pour la fabrication des produits doit être à plus de 50% issue de Haute-Savoie, dont une partie provenant du territoire de la CCVT
- Plus de 50% des quantités de fromages affinés doivent provenir du territoire CCVT
- Avoir un point de vente directe sur le territoire ou sur une commune limitrophe

Cas particulier des brasseries et distilleries :

- la totalité de la fabrication doit se faire sur le territoire de la CCVT
- Avoir au minimum un point de revente sur le territoire de la CCVT

Cas particulier des artisans glacières :

La totalité du lait servant à la fabrication des spécialités glacées doit provenir d'exploitations du territoire de la CCVT ou des communes limitrophes.

Restaurateurs

- Avoir réalisé au minimum 1 saison de fonctionnement ou d'ancienneté pour pouvoir apprécier les possibilités de respecter la charte
- Cuisiner un maximum de produits frais et de saison, en privilégier les approvisionnements locaux
- Privilégier l'utilisation de boissons issus des Aravis (biscantin, jus de pomme, bières), et de produits artisanaux des 2 Savoie

Concernant l'utilisation des fromages :

- Utiliser exclusivement du reblochon AOP fermier pour toutes préparations mentionnant le terme « reblochon » (exemple : tartine de reblochon), ainsi que pour les recettes patrimoniales (tartiflette, croziflette, reblochonade)
- Pour les parties « fromages » des menus (à l'assiette et au plateau) : proposer majoritairement des fromages fermiers (obligatoire pour le reblochon), et si possible issus d'exploitations de proximité
- Indiquer la provenance des fromages s'ils sont issus d'une coopérative, d'une ferme du territoire en vente directe, d'un affineur du territoire, ou indiquer le nom du village si l'approvisionnement varie suivant la disponibilité des fermes. L'objectif étant de permettre au consommateur d'identifier la provenance et de la mettre en avant lorsqu'elle est locale

Cas particulier des restaurants ambulants :

- tournée ou livraison sur le territoire CCVT
- privilégier des produits de saison et issus de la région pour la confection des plats
- proposer des spécialités emblématiques locales (beignets de patates, tartiflette, crozets, recette à base de reblochon)

Commerçants alimentaires

- Avoir minimum 1 saison de fonctionnement ou d'ancienneté pour pouvoir apprécier les possibilités de respecter la charte
- Proposer à minima 10 produits alimentaires différents fabriqués ou transformés en Savoie et Haute-Savoie et s'engager à les mettre en valeur de la manière qui lui semble appropriée
- Mise en valeur particulière des produits issus des Aravis

Structures partenaires issues du territoire

Ces structures soutiennent le réseau et participent à sa dynamique selon leur disponibilité. Elles sont en mesure de présenter les activités et les valeurs du réseau.

ARTICLE 5 - Conditions d'exclusion des membres

Chaque professionnel est responsable de la qualité de ses produits et services et du respect des réglementations en vigueur. Il s'assure également du respect des cahiers des charges auxquels il adhère. Néanmoins, dans la mesure où une qualité défectueuse et le non-respect d'une réglementation ou d'un cahier des charges peuvent nuire à l'image de la marque, ils constituent un motif d'exclusion.

L'utilisation du logo en dehors des conditions d'utilisation mentionnées article 6 constitue un motif d'exclusion.

ARTICLE 6 - Conditions d'utilisation de la marque

Des outils de communication sont mis à disposition des membres du réseau et renouvelés si nécessaire.

Le graphisme à respecter ainsi que les conditions d'utilisations réglementaires de la marque figurent en annexe. L'adhérent s'engage à respecter les règles énoncées dans ce document.

L'adhérent s'engage à mentionner le réseau « Saveurs des Aravis » pour toute action de communication nécessaire à son lancement, son développement et sa promotion, y compris sur les réseaux sociaux (via le symbole type “@saveursdesaravis” ou “#saveursdesaravis”).

Chaque membre recevra une à deux plaques avec le logo (dimension : L 21cm x l 15cm), ainsi qu'une à deux vitrophanies (support autocollant pour vitrine) et le logo en version dématérialisé pour l'utiliser suivant les conditions mentionnées ci-dessous.

Agriculteurs / Exploitants agricoles

- Plaque ou vitrophanie affichée sur l'exploitation ou dans le lieu de vente directe (y compris alpage)
- Apposer le logo sur le packaging des produits vendus soit directement en l'incluant dans les impressions, soit via une étiquette compatible avec le contact alimentaire (taille 25mmx25mm ou 9.5cmx9.5cm) - à la charge du membre.

Artisans alimentaires et métiers de bouche

- Plaque ou vitrophanie affichée à l'intérieur de l'établissement
- Afficher le logo sur les supports de communication permettant la vente de produits issus du territoire (ex : flyers)

Restaurateurs

- Plaque ou vitrophanie affichée à l'intérieur de l'établissement
- Logo obligatoire sur la carte du restaurant avec mention « adhérent au réseau Saveurs des Aravis »

Commerçants alimentaires

- Plaque ou vitrophanie affichée à l'intérieur de l'établissement
- Afficher le logo sur les outils de communication permettant la vente de produits issus du territoire (ex : flyers)

Structures partenaires issues du territoire

Elles peuvent relayer les actions du réseau, qu'elles soient individuelles ou collectives, en mentionnant l'appartenance au réseau « Saveurs des Aravis » et en utilisant le logo.

Engagement

**Après avoir pris connaissance de la
Charte, de ses valeurs et de ses critères**

Je soussigné M. / Mme

.....

.....

Gestionnaire de l'exploitation / établissement

.....

.....

Situé

.....

.....

**m'engage à respecter les engagements
pris dans le cadre de l'adhésion au réseau
"Saveurs des Aravis".**

Fait le / / 20.....

à

Signature :

PROJET

ANNEXE

Contrat de licence d'utilisation de la marque territoriale « Saveurs des Aravis »

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de Commune des Vallées de Thônes (CCVT)

Représentée par Monsieur FOURNIER-BIDOZ Gérard, son président en exercice,
Ayant tous pouvoirs à cet effet,
Et Monsieur BRIAND Sébastien, président du COPIL Saveurs des Aravis,

Ci-après dénommée « le Concédant »,
D'une part,

ET

Ci-après dénommée « le Licencié »,
D'autre part,

Préambule

Le Concédant est le titulaire de la marque déposée « Saveurs des Aravis » auprès de l'INPI. Ce contrat vise à définir les conditions d'utilisation de cette marque par le Licencié.

Le licencié ayant accepté préalablement les conditions et critères d'adhésion du réseau lié à la marque dans le document « charte d'engagement – marque territoriale ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le concédant déclare être titulaire d'un contrat de licence de marque lui donnant la possibilité de réaliser des contrats de sous-licence de marque concernant la marque suivante :

La marque « **SAVEURS DES ARAVIS** »,
Marque Française n°12 3 923 933 déposée en date du 1^{er} juin 2012 (voir certificat d'enregistrement en fin de document), et publiée en date du 28 septembre 2012 au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle sous le numéro 12/39 Vol.II, et enregistrée à l'Institut National de la Propriété Industrielle, et désignant les produits des classes 29, 30, 31, 32, 33, 35, 43.
Marque renouvelée le 19 mai 2022 pour une durée de 10 ans (soit jusqu'au 1^{er} juin 2032).
Ci-après désignée sous le terme « **La Marque** ».

Le Concédant déclare être en droit en vertu d'un contrat de licence de marque régulièrement enregistré et publié, de conclure des sous-licences de marque portant sur la Marque.

Le Licencié déclare bien connaître l'ensemble des données attachées au concept ainsi que les conditions d'adhésion pour les avoir préalablement acceptés sans réserve aucune.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT, OBJET DES PRESENTES

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le Concédant concède au Licencié, qui accepte, l'exploitation à titre non exclusif de la Marque **SAVEURS DES ARAVIS** uniquement à titre de label de communication pour individualiser ses activités qui peuvent concerner toutes les classes de la Marque.

Dans ce cadre, le Licencié pourra également faire figurer la Marque sur les supports publicitaires nécessaires à son activité (flyers, publicités réseaux sociaux, site internet), et sur ses conditionnements et emballages.

La présente licence est concédée à titre strictement personnel.

En conséquence, le Licencié s'interdit de céder tout ou partie de ses droits et obligations nés du présent contrat de licence de marque sans l'accord préalable du Concédant à quiconque. La licence de marque ne pourra ainsi être cédée, transférée ou transmise à qui que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit sans le consentement préalable, exprès et par écrit du Concédant.

Elle ne pourra pas d'avantage faire l'objet de contrat de sous-licence.

La violation de ces obligations entraînera la résiliation du contrat telle que prévue à l'article 10 ci-après.

ARTICLE 2 – TERRITOIRE

La licence est consentie au Licencié en support, soit à son activité dans sa globalité (cas des commerçants, restaurateurs, artisans alimentaires, agriculteurs hors apiculture) ou au cas par cas sur certains produits (cas des apiculteurs). Se référer à l'article 4 de la charte d'engagement pour plus d'informations.

ARTICLE 3 – DUREE

Le présent contrat, qui prendra effet à la date de la notification de l'acceptation de la demande par la CCVT via le COPIL dédié, est conclu pour une durée d'un an renouvelable sur demande. Il se renouvellera ensuite sous réserve de recontractualisation de la Charte.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATIONS DU LOGO

Le Licencié s'engage à utiliser le logo Saveurs des Aravis uniquement dans les conditions suivantes :

- **SUPPORTS AUTORISES** : sur l'emballage des produits fabriqués ou cultivés par le professionnel, sur des brochures publicitaires, site internet et réseaux sociaux, sur une plaque ou une vitrophanie fournie par le concédant, apposée à l'entrée du commerce, restaurant, exploitation agricole, magasin...
- **TAILLE ET PROPORTIONS** : la taille peut être modifiée pour s'adapter au support, néanmoins il faudra respecter les proportions de l'image afin que la mention « Saveurs des Aravis » reste lisible.
- **COULEUR ET FOND** : le logo ne pourra être utilisé qu'avec ses couleurs d'origine. Le logo doit être placé sur un fond qui n'en nuit pas à sa lisibilité.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU LICENCIÉ

5-1. Exploitation de la Marque

Le licencié s'engage, pendant toute la durée du présent contrat, de ses prorogations et renouvellements éventuels, à exploiter la Marque concédée de manière effective, sérieuse, loyale et continue dans les conditions de la charte actuelle et de ses futurs avenants.

Le Licencié ne devra en aucune manière porter atteinte à la réputation ou à l'image du Concédant.

5-2. Communication

Le Licencié assure et s'engage à associer la Marque à toute action de communication nécessaire à son lancement, son développement et à sa promotion.

Cette communication peut consister notamment dans :

- la publicité média dans la presse magazine et quotidienne, télévision, radio, cinéma internet et affichages, les éditions visant les consommateurs et les publipostages ;
- la promotion au travers du matériel point de vente, l'agencement et la décoration ;
- les actions presse et relations publiques à caractère de prestige ;
- les emballages et conditionnements.

5-3. Non concurrence

La présente licence est consentie au Licencié pour son seul bénéfice.

Sauf accord exprès préalable, le Licencié s'interdit d'être lié directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit avec une personne tant physique que morale ayant une activité concurrente à celle du Concédant.

Le Licencié informera immédiatement si par suite de fusion, absorption, acquisition, il aurait des liens avec des personnes concurrentes. Dans ce cas, le Concédant se réserve le droit de mettre fin au présent contrat dans les conditions prévues à l'article 12.

5-4. Clause d'audit

Le Licencié accepte, à tout moment, que des audits soient réalisés sur ses activités, ses opérations ou toute autre documentation relative à son engagement dans le Réseau. Ces audits seront effectués dans le but de vérifier la conformité avec les obligations définies dans la charte d'engagement du réseau et la présente licence.

L'audit pourra être réalisé par le Concédant, ou tout prestataire désigné par lui, sur place ou sur pièces, de manière périodique ou en cas de nécessité particulière. Le Concédant informera le Licencié de ce contrôle avec un préavis de 15 jours calendaires. Le membre s'engage à coopérer pleinement en fournissant l'accès à l'ensemble des informations et documents pertinents nécessaires à l'évaluation. L'audit devra être mené dans le respect de la confidentialité des informations recueillies et des droits du membre du réseau.

En cas de non-conformité constatée, le Concédant adressera une mise en demeure au Licencié, l'enjoignant de se conformer aux engagements sous 30 jours. À défaut de régularisation dans ce délai, le Concédant pourra résilier l'engagement dans le Réseau Saveurs des Aravis.

ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION GRATUITE

Le Concédant met à disposition gratuitement la marque au Licencié, sous réserve d'adhésion au réseau via le respect de la charte d'engagement, et la signature de cet engagement.

ARTICLE 7 – DEFENSE DES MARQUES – CONTREFAÇON

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute atteinte aux droits sur la Marque dont elles auraient connaissance.

ARTICLE 8 – RESILIATION

Le présent contrat peut être résilié par l'une des parties en cas de non-respect des obligations contractuelles, après mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours.

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat entrera en vigueur le .

A
Le

Le Concédant
Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président de la CCVT

A
Le

Le Licencié
« *Bon pour accord* »

Marque de fabrique, de commerce ou de service

CERTIFICAT DE RENOUVELLEMENT

Le Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle certifie que l'enregistrement de la marque dont les références sont reproduites au verso a fait l'objet d'un renouvellement.

La nouvelle période de dix ans court à compter de l'expiration de la précédente ou, en cas de dépôt associé, à compter de la déclaration de renouvellement.

Ce renouvellement sera publié au Bulletin officiel de la propriété industrielle n° 22/31 Vol. II du 5 août 2022

Fait à Courbevoie, le 5 août 2022

Pour le Directeur général de l'Institut
national de la propriété industrielle



Philippe CADRE
Directeur de la propriété industrielle



11705256-3082



3082

LAURENT ET CHARRAS
MME GENOT CECILE
LES PLEIADES 24C
PARK NORD ANNECY
74370 METZ TESSY

Date de la déclaration de renouvellement : 19 MAI 2022

Déclarant : COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES,
Communauté de communes, 14 Rue du Bienheureux Pierre Favre, 74230 THONES
N° SIREN : 247 400 617

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
LAURENT ET CHARRAS, Mme GENOT Cécile, Les Pléiades 24C, PARK NORD
ANNECY, 74370 METZ-TESSY.

Enregistrement concerné

N° national ou N° d'enregistrement : 12 3 923 933

Marque française

Signe concerné : SAVEURS des ARAVIS (semi-figurative)

Date du dépôt : 1^{er} JUIN 2012

**N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été
publié :** 12/39

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de
l'enregistrement concerné

Classes de produits et de services : 29, 30, 31, 32, 33, 35, 43.